

## EPREUVE A OPTION :

# DROIT FISCAL DES AFFAIRES

**RAPPEL :** Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option **DROIT FISCAL DES AFFAIRES** à l'épreuve écrite de caractère pratique lors de votre inscription à l'examen.

**SUJET** : commentez l'avis du Comité consultatif pour la répression des abus de droit ci-dessous :

### **Affaire n° 2003-5**

1) **Les faits** : Mme C... détenait 2 480 parts sur 2 500 de la société à responsabilité limitée L... D..., société exploitant un restaurant, bar, brasserie dans laquelle elle occupait les fonctions de gérante. Le 11 juin 1997, Mme C... crée la société civile L... R... à laquelle elle apporte 1 850 parts de la société à responsabilité limitée L... D... La société civile L... R... a opté dès sa création pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. La plus-value réalisée lors de l'apport a été placée sous le dispositif de report d'imposition prévu à l'article 160, I ter-4 du CGI. Le 1<sup>er</sup> juillet 1997, la société civile L... R... cède à la société anonyme N... D... 1 830 parts de la société à responsabilité limitée L... D..., les 20 parts restantes étant cédées le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

2) **Avis rendu** : Le Comité a notamment relevé :

— que la cession des titres de la société à responsabilité limitée L... D... est intervenue 20 jours seulement après leur apport à la société civile L... R... ;

— que le réinvestissement dans deux sociétés constituées par les enfants de Mme C..., limité à 15 % du produit de la cession, n'est pas suffisant pour conférer à l'opération d'apport un intérêt économique, 85 % dudit produit ayant été employé dans l'acquisition de valeurs mobilières de placement ou ayant fait l'objet d'avances en compte courant dans les deux sociétés ;

— que, dès lors, aucun élément décisif permettant de justifier l'existence d'un but économique ou professionnel à l'apport des parts de la société à responsabilité limitée L... D... n'est établi.

Considérant que, lorsque des fonds résultant d'une cession de parts ne sont pas immédiatement ou à bref délai employés dans le cadre d'un investissement professionnel, ils sont alors appréhendés ou gérés dans le cadre d'une approche purement patrimoniale, le Comité a estimé que l'apport de titres à la société civile L... R... n'avait eu d'autre but que de permettre à Mme C... de se placer abusivement dans le champ d'application de l'ancien article 160, I ter-4 du CGI qui permettait, en l'absence de flux financier, le report d'imposition des plus-values d'apport et ainsi de différer, voire d'échapper à l'imposition de la plus-value due sur la cession des titres de la société à responsabilité limitée L... D...

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L 64 du LPE.